



STATUTS

20 mai 2015

Association des Collaborateurs Pédagogiques

SOMMAIRE

Titre I : Présentation de l'Association.....	3
Article 1 : Constitution et dénomination.....	3
Article 2 : Buts.....	3
Article 3 : Siège social	3
Article 4 : Moyens d'action	3
Article 5 : Durée de l'association	4
Titre II : Composition de l'Association	4
Article 6 : Les membres	4
Article 7 : Admission et adhésion	5
Article 8 : Perte de la qualité de membre	5
Titre III : Organisation et fonctionnement de l'Association.....	5
Article 9 : Assemblée Générale ordinaire	5
Article 10 : Conseil d'Administration	6
Article 11 : Bureau	7
Article 12 : Sectorisation	8
Article 13 : Rémunération.....	8
Article 14 : Assemblée Générale extraordinaire	8
Article 15 : Règlement intérieur	9
Titre IV : Les ressources de l'association	9
Article 16 : Ressources de l'association	9
Titre V : La dissolution de l'association.....	9
Article 17 : Dissolution.....	9

Titre I : Présentation de l'Association

Article 1 : Constitution et dénomination

L'Association des Collaborateurs Pédagogiques, dénommée ACoPé, a été créée par l'Assemblée générale constitutive du 14 septembre 2012 entre les membres fondateurs - dont la liste nominative figure au règlement intérieur- sous la forme juridique régie par la Loi 1901 et le décret du 16 août 1901.

Les présents statuts prennent en considération l'évolution de l'association, et constituent la mise à jour des précédents statuts.

Article 2 : Buts

Les collaborateurs pédagogiques accompagnent les intervenants (responsables de formation, enseignant-e-s, ingénieurs, assistant-e-s) et directions de l'enseignement supérieur sur leurs missions pédagogiques et les axes de recherche concourant au développement continu des environnements d'apprentissage.

Ainsi, l'association ACoPé se donne pour buts :

- la formation continue des collaborateurs pédagogiques de l'enseignement supérieur;
- le partage de pratiques entre collaborateurs pédagogiques ;
- la valorisation des collaborateurs pédagogiques ;
- la création, la production et la valorisation de ressources par et pour les collaborateurs pédagogiques.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Nantes.

Il pourra être modifié par simple décision du conseil d'administration.

Article 4 : Moyens d'action

L'association se dote des moyens nécessaires au fonctionnement de la structure dans le respect de ses buts, à partir des cotisations de tous ses membres, dans la plus parfaite et totale transparence.

Les moyens d'action dont dispose l'association sont :

- l'identification, l'analyse, la mutualisation et la diffusion des pratiques permettant le développement des usages pour les collaborateurs pédagogiques ;
- l'organisation de réunions de travail régulières, en présence ou à distance, réunissant les membres de l'association ;
- la mise en place de formations en ligne et en présentiel ;
- l'organisation d'événements (rencontres, colloques, journées d'études, etc.) ;
- la participation à des colloques et plus largement à tout événement permettant d'atteindre ses buts ;

- le développement et la gestion de moyens numériques de publication et de communication (par exemple : sites Internet, forums, blogs, listes de discussion, outils de dialogue en ligne et de visioconférence, outils de travail collaboratif,...) ;
- l'incitation à la réalisation de projets multi-acteurs, à la publication d'articles, à la production de ressources permettant d'atteindre ses buts ;
- tout type d'actions visant à permettre le développement professionnel continu des collaborateurs pédagogiques et à promouvoir leurs actions.

Article 5 : Durée de l'association

La durée de l'association est illimitée.

Titre II : Composition de l'Association

Article 6 : Les membres

6-a. L'association est ouverte à toute personne qui en ferait la demande selon la procédure décrite dans le règlement intérieur et dont les missions portent sur la formation et l'accompagnement d'équipes pédagogiques et la valorisation des pratiques enseignantes dans l'enseignement supérieur, conformément aux buts de l'Association.

6-b. L'association se compose de membres actifs, de membres d'honneur, de membres bienfaiteurs.

1. Sont désignées comme membres actifs, toutes personnes physiques s'étant acquittées de leur cotisation et participant aux activités de l'association. Ce sont des personnes physiques.
2. La qualité de membre d'honneur est proposée pour un an par l'assemblée aux personnes dont elle estime qu'elles permettent d'enrichir la réflexion et le travail de l'association.
3. Sont désignés comme membres bienfaiteurs les personnes physiques ou morales dont les actions contribuent, par le versement d'une aide financière périodique ou ponctuelle, à la réalisation des buts de l'association.

6-c. Cotisation et pouvoir de vote

Statut	Cotisation	Pouvoir de vote
Membres actifs	acquittement d'une cotisation annuelle	Membres de l'assemblée générale avec voix délibérative
Membres d'honneur	dispensé du paiement de la cotisation annuelle	Droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative
Membres bienfaiteurs	acquittement d'une cotisation annuelle spéciale ou de prestations spécifiques	Droit de participer à l'assemblée générale avec voix consultative

Le montant des cotisations est voté annuellement en assemblée générale sur proposition du conseil d'administration.

Le versement de la cotisation est annuel. Elle est exigible dès l'appel à cotisations.

Article 7 : Admission et adhésion

Pour faire partie de l'association, les futurs membres sollicitent leur adhésion à l'association sur demande écrite et motivée adressée au président. Chaque membre s'engage à respecter les présents statuts et le règlement intérieur de l'association, doit s'acquitter de la cotisation annuelle et être agréé par le conseil d'administration.

Le conseil d'administration statue à chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion présentées.

Le conseil d'administration se réserve le droit de refuser l'adhésion d'un membre en référence aux modalités décrites au règlement intérieur. Un avis motivé est adressé à l'intéressé en cas de refus.

La qualité de membre est accordée ou retirée par le conseil d'administration à la majorité simple. Dans le cas où il n'y aurait pas de majorité, la voix du Président est prépondérante.

L'adhésion n'est validée qu'après règlement de la cotisation annuelle.

Article 8 : Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- le non paiement de la cotisation, constaté par le conseil d'administration ;
- la démission adressée au président de l'association ;
- l'exclusion prononcée par le conseil d'administration pour infraction aux présents statuts ou pour tout autre motif portant préjudice aux intérêts moraux et matériels de l'association ;
- la radiation prononcée par le conseil d'administration, pour motif grave ;
- le décès.

Les modalités d'admission, de renouvellement, de radiation, de démission des membres sont précisées dans le règlement intérieur.

Titre III : Organisation et fonctionnement de l'Association

Les organes de l'Association sont l'Assemblée Générale, le Conseil d'Administration et le Bureau. Le Bureau peut être assisté si besoin de comités spécifiques.

Article 9 : Assemblée Générale ordinaire

L'Assemblée Générale est l'organe suprême de l'Association.

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation de l'année précédente.

Elle a, entre autres, pouvoir pour :

- approuver les procès-verbaux de l'Assemblée précédente ;

- se prononcer sur le rapport moral du Président (compte rendu d'activités et orientations à venir) et les propositions du Conseil d'Administration en ce qui concerne notamment les comptes de l'exercice écoulé, le budget, la cotisation annuelle et le règlement intérieur ;
- élire les administrateurs titulaires du Conseil d'Administration ;
- nommer un vérificateur aux comptes.

L'Assemblée Générale ordinaire se réunit au moins une fois par an.

La date et le lieu sont fixés par le Conseil d'Administration. Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par le Président, par écrit sur support papier ou numérique, par les soins du Secrétaire. L'ordre du jour est inscrit sur les convocations ; il peut être modifié par l'assemblée générale.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

L'assemblée ne peut valablement délibérer que si un quorum égal à la moitié des membres de l'assemblée générale présents est atteint. Si le quorum n'est pas atteint, une nouvelle Assemblée Générale, qui peut alors délibérer sans quorum, est convoquée dans un délai minimum d'un mois et avec le même ordre du jour.

Le Président préside l'Assemblée et expose la situation morale de l'association. Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan et le compte de résultats à l'approbation de l'Assemblée.

Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Elles sont prises à bulletins levés, excepté pour l'élection des membres du conseil d'administration pour laquelle le scrutin secret est requis.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et par le Secrétaire.

Article 10 : Conseil d'Administration

Conformément au règlement intérieur, l'association est dirigée par un conseil d'administration composé au minimum de 4 membres et au maximum de 8 membres, élus pour un mandat de deux années, renouvelable.

Est éligible tout membre de plein droit. Les candidatures motivées doivent être communiquées par voie électronique au président de l'association au plus tard 15 jours avant l'assemblée générale ordinaire prévue à cet effet.

Les membres sont élus par les membres de l'assemblée générale à la majorité absolue des votes exprimés.

Dans le cas où il n'y aurait pas de majorité, un nouveau vote doit être effectué jusqu'à temps d'atteindre une majorité des voix sur les candidatures présentées.

Le Conseil d'Administration est chargé de l'exécution des décisions de l'Assemblée Générale. Il doit :

- préparer l'ordre du jour de l'Assemblée Générale et lui présenter un projet de programme d'actions pour la période allant jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ;

- préparer les propositions qui seront soumises à l'Assemblée Générale, susciter des expériences concrètes, les diffuser, obtenir la participation active de tous les membres qui le peuvent, exploiter les résultats obtenus, se charger de leur mise en valeur ;
- il doit élire à la majorité simple le Bureau, composé du Président, du ou des Vice-Présidents, du Secrétaire et du Trésorier et, éventuellement pour ces deux derniers, de leurs adjoints.

Le Conseil d'Administration est responsable devant l'Assemblée Générale à laquelle il doit présenter par la voix de son Président un rapport sur toutes ses activités.

Le Conseil d'Administration peut accepter, dans les conditions légales, des dons et legs dont l'affectation sera conforme aux buts de l'association.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins une fois par an sur convocation du Président. Il peut être convoqué en session extraordinaire si les deux tiers des administrateurs le demandent par écrit. Chaque administrateur présent ne peut recevoir qu'une procuration.

Les décisions sont prises à la majorité des administrateurs présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Conseil d'Administration sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et par le Secrétaire.

Article 11 : Bureau

Conformément au règlement intérieur, le Conseil d'Administration élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau composé de :

- un-e président-e,
- du 1^{er} vice-président-e,
- éventuellement d'un-e ou plusieurs autres vice-président-e-s,
- un-e trésorier-ère,
- un-e secrétaire

et éventuellement, pour ces deux derniers, de leurs adjoints.

L'élection des membres du Bureau par le Conseil d'Administration devra respecter une répartition inter-régionale équilibrée, entre les fonctions de Président et Vice-Président(s), ainsi que de Secrétaire et de Trésorier (et éventuellement Secrétaire Adjoint et Trésorier Adjoint).

Le Bureau se réunit autant que de besoin, sur convocation du Président.

Le Bureau est chargé d'exécuter et de mettre en œuvre les décisions du Conseil d'Administration. Entre deux réunions du Conseil d'Administration, il est habilité à prendre toutes décisions utiles concernant la marche de l'association qui ne nécessiterait pas une convocation d'urgence du Conseil d'Administration.

Il prépare et met au point les questions à soumettre au Conseil d'Administration.

Il élabore tous projets et formule toutes suggestions susceptibles d'intéresser le développement de l'association.

Il assiste le Président dans ses fonctions.

En cas de vacance de la présidence, le 1^{er} Vice-Président assure la fonction par intérim jusqu'à la fin de vacance ou jusqu'à la prochaine assemblée générale. En cas de vacance d'une des autres fonctions du bureau, un membre du Conseil d'Administration, désigné par celui-ci, assure l'intérim jusqu'à la fin de la vacance ou jusqu'à la prochaine assemblée générale.

Article 12 : Sectorisation

Dans le cadre de son développement, l'association pourra se décomposer en secteurs. Ces secteurs rendront compte de leur activité à chaque Assemblée Générale de l'association ou au Conseil d'Administration lorsqu'il en fait la demande.

Leur organisation et les relations avec les instances dirigeantes de l'association sont précisées dans le règlement intérieur.

Article 13 : Rémunération

Les fonctions de membres du Conseil d'Administration sont bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement du mandat d'administrateur peuvent être remboursés au vu des pièces justificatives.

Le rapport financier présenté à l'Assemblée Générale ordinaire doit faire mention des remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentations payées à des membres du Conseil d'Administration.

Article 14 : Assemblée Générale extraordinaire

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'association à jour de leur cotisation de l'année en cours.

Le vote par correspondance n'est pas admis.

Si besoin, ou sur la demande écrite au Président du tiers des membres, le Président convoque une Assemblée Générale extraordinaire. Les conditions de convocation sont identiques à celles de l'Assemblée Générale ordinaire.

L'ordre du jour d'une Assemblée Générale extraordinaire porte sur la modification des statuts ou sur la dissolution de l'association.

Les propositions de modification des statuts doivent être soumises par écrit au Président qui, après examen par le Conseil d'Administration, procédera à la convocation de l'Assemblée Générale extraordinaire.

Pour la validité de ses délibérations, il est nécessaire qu'un quorum égal à la moitié des membres actifs et ordinaires présents de l'association soit atteint.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de présents.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations de l'Assemblée Générale extraordinaire sont constatées par un procès-verbal signé par le Président et par le Secrétaire.

Article 15 : Règlement intérieur

Le règlement intérieur est établi et voté par le Conseil d'Administration à la majorité absolue. Dans le cas où il n'y aurait pas de majorité, celle du Président est prépondérante.

Le règlement intérieur fixe les règles de fonctionnement et d'organisation de l'association, ainsi que tous les éléments jugés utiles pour le bon fonctionnement de l'association qui ne sont pas prévus dans les présents statuts.

Tout membre doit avoir pris connaissance de ce règlement.

Titre IV : Les ressources de l'association

Article 16 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association se composent :

- des cotisations des membres ;
- de subventions de l'état, des collectivités territoriales et des établissements publics ;
- du produit des manifestations qu'elle organise ;
- de rétributions des services rendus ou des prestations fournies par l'association ;
- de dons manuels et de financements de sponsors ;
- de toutes autres ressources et subventions, autorisées par la loi, dont elle peut disposer.

Titre V : La dissolution de l'association

Article 17 : Dissolution

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs qui seront chargés de la liquidation des biens de l'association et dont elle détermine les pouvoirs.

Les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports financiers, mobiliers ou immobiliers, une part quelconque des biens de l'association. Conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et au décret du 16 août 1901, l'actif net restant sera attribué obligatoirement à une ou plusieurs associations poursuivant des buts similaires et qui seront désignés par l'Assemblée Générale extraordinaire.

Les présents statuts ont été approuvés à l'unanimité par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 20 mai 2015.

Fait à Nantes, le 20 mai 2015

Le Président

Le Secrétaire